Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lusignan-Petit (47) portée par le Syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Lot-et-Garonne (Eau 47)

n°MRAe 2021DKNA18

dossier KPP-2020-10423

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Lot-et-Garonne (Eau 47), reçue le 9 décembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lusignan-Petit ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de Lusignan-Petit, 362 habitants en 2017 (source INSEE) sur un territoire de 735 hectares, a délégué au syndicat Eau 47 la compétence pour procéder à la modification de son zonage d'assainissement approuvé en septembre 2005, pour le rendre compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confluent et des coteaux de Prayssas, en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de modification a pour objet d'intégrer dans le zonage d'assainissement collectif, la future zone constructible « Bourg Ouest » inscrite au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas ; le reste du territoire communal relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration, de type filtres plantés de roseaux, mise en service en 2008, d'une capacité de 150 équivalents habitants ; dont le fonctionnement est, selon le dossier, satisfaisant ;

Considérant que la charge résiduelle actuelle de la station est estimée à 116 équivalents habitants ; que la charge supplémentaire, évaluée entre 62,5 à 75 équivalents habitants, est cohérente avec la capacité de la station ;

Considérant que le dossier indique que les contrôles des installations d'assainissement autonome n'ont identifié aucun dysfonctionnement majeur ; que le dossier ne fournit pas le bilan de ces contrôles, qu'il convient de compléter ;

Considérant que le dossier ne présente pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; que, selon le dossier, chaque nouveau permis de construire devra donner lieu à une étude de sol permettant de déterminer la filière d'assainissement autonome la mieux adaptée ; qu'il convient toutefois d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lusignan-Petit n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lusignan-Petit présenté par le syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Lot-et-Garonne (Eau 47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lusignan-Petit est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.